

Séance publique du 15 novembre 2004

Délibération n° 2004-2291

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Mise en place d'une nouvelle convention-cadre de restauration et de droit de passage cour-traboule ville de Lyon-Communauté urbaine**

service : Direction générale - Direction de la propreté

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 octobre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

En 1990, la ville de Lyon en partenariat avec la Communauté urbaine de Lyon a approuvé la mise en place de la convention cour-traboule. Cette convention permet de préserver, de valoriser et de rendre accessible au public ce patrimoine architectural et urbain exceptionnel que sont les cours et traboules de Lyon. Treize ans après la mise en place de ce dispositif, il est proposé au Conseil l'établissement d'une nouvelle convention-cadre.

Ces treize années de conventions cour-traboule permettent aujourd'hui de dresser un bilan largement positif puisque les propriétaires et les visiteurs en sont satisfaits. Cependant, quelques difficultés dans la mise en place et parfois la gestion de ces conventions ont été identifiées. En effet, certains aspects de l'outil convention apparaissent parfois comme trop complexes pour les propriétaires ou leurs représentants.

C'est pourquoi, quelques adaptations de l'outil convention cour-traboule ont été proposées par la ville de Lyon. Ces améliorations, sans remettre en cause le principe et le fonctionnement général de la convention-cadre, permettront de simplifier la mise en place et la gestion des futures conventions. La nouvelle convention-cadre permettra notamment de clarifier les relations entre la Ville, la communauté urbaine de Lyon et les propriétaires et/ou leurs représentants.

Cette convention tripartite définit clairement les engagements pris, tant par la Ville et la Communauté urbaine que par les propriétaires. En effet, en contrepartie de l'instauration d'une servitude de passage public pour les piétons dans une cour ou une traboule ayant un statut de propriété privée, la Ville et la Communauté urbaine acceptent de participer aux charges d'entretien, de nettoyage et d'éclairage de celle-ci :

- la direction de la propreté de la Communauté urbaine participe au nettoyage des cours et traboules,
- le service gestion urbaine de proximité de la ville de Lyon procède à l'enlèvement des graffitis et de l'affichage sauvage,
- la direction de la voirie de la Communauté urbaine intervient pour d'éventuelles réparations des sols,
- la direction de l'éclairage public de la ville de Lyon prend en charge une partie des consommations électriques et de l'entretien des installations d'éclairage.

Le propriétaire s'engage de son côté à laisser accessible au public la cour ou la traboule les jours ouvrables, dimanches et jours de fête pendant une plage horaire déterminée :

- | | |
|--|--------------------------|
| . été (du 1er juin au 31 septembre) : | de 7 heures à 20 heures, |
| . hiver (du 1er octobre au 31 mai) : | de 7 heures à 19 heures, |
| . certains jours de fête (21 juin, 14 juillet, 8 décembre) : | de 7 heures à minuit. |

En outre, les mesures de police propres à assurer la circulation et la sécurité sont appliquées dans ces lieux par un arrêté du Maire.

A la suite de la concertation entre la direction de l'aménagement urbain-coordination urbaine de la ville de Lyon et de la direction de la propreté et de la voirie de la communauté urbaine de Lyon, la convention-cadre approuvée par la délibération du Conseil municipal du 17 mai 2004 a été modifiée et sera représentée au Conseil municipal le 22 novembre 2004 ;

Vu cette nouvelle convention-cadre de restauration et de droit de passage cour-traboule ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lyon en date du 17 mai 2004 ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

1° - Approuve la nouvelle convention-cadre de restauration et de droit de passage cour-traboule.

2° - Autorise monsieur le président à signer les conventions particulières en découlant.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,